LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 31 MAI 2017

Service central de législation
Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2929

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2929 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

130-000008-20040525-FR

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2929 du 20 avril 2017 de l'honorable député Monsieur Gusty Graas

Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'article publié dans « die Welt » auquel fait référence la question de l'honorable député, Monsieur Gusty Graas, il n'y a pas eu d'introduction récente de dispositions moins contraignantes pour certains matériaux de construction et d'isolation.

Les produits de construction sont soumis aux règles de libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. Depuis le 1er juillet 2013, le règlement (UE) 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil est d'application. Il se base sur l'établissement de spécifications techniques harmonisées permettant l'évaluation des performances des produits de construction, le développement d'un langage commun pour la déclaration de ces performances et l'apposition d'un marquage (marquage CE) indiquant la conformité du produit aux performances déclarées et aux exigences applicables en vertu de la législation européenne.

Il s'avère que l'Allemagne a été contrainte, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne d'octobre 2014, de renoncer aux exigences supplémentaires pour l'accès de certains produits de construction au marché allemand et leur utilisation sur le territoire allemand. L'Allemagne disposait par la suite d'un délai de deux années pour appliquer les méthodes et les critères d'évaluation prévus dans le cadre des normes européennes harmonisées.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen » vise à promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens. C'est ainsi que le régime d'aides financières « prime house » se base dorénavant, pour les nouveaux bâtiments d'habitation, sur une sélection de critères du système de certification de durabilité LENOZ, dont le critère « évaluation environnementale des matériaux de construction ». Pour ce qui est de l'assainissement énergétique durable de logements existants, le régime d'aides prend en compte la qualité écologique des matériaux d'isolation (impacts environnementaux et besoin en énergie primaire) et la capacité d'un démontage facile de ces matériaux en vue de leur réutilisation ou recyclage ultérieur.